

A-519-80

A-519-80

Johann Josef Taubler (*Applicant*)

v.

Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

Court of Appeal, Thurlow C.J., Ryan J. and MacKay D.J.—Toronto, September 16, 17 and 19, 1980.

Judicial review — Immigration — Deportation order — Whether Adjudicator has authority to adjourn and subsequently reconvene and complete the inquiry after receiving further evidence — Whether Adjudicator's order based on applicant's conviction in another country was correct — Whether mens rea, an element of the offence of misappropriation under Canadian law, is presumed to be an element of offence of misappropriation under foreign law — Whether Adjudicator's inference that applicant's visitor status had expired was well-founded — Application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Donald M. Greenbaum, Q.C. for applicant.
L. Lehmann for respondent.

SOLICITORS:

Moses, Spring, Greenbaum & Pang, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

THE COURT: This is an application under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, to review and set aside a deportation order made against the applicant.

The applicant's first submission was that the Adjudicator lost jurisdiction and became *functus officio* when, after hearing the evidence offered by the case presenting officer and the applicant and after hearing argument, he adjourned the inquiry so that the subject matters of the report could be further investigated and further evidence produced. We are of the opinion that it lay within the authority of the Adjudicator under his mandate to

Johann Josef Taubler (*Requérant*)

c.

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (*Intimé*)

Cour d'appel, le juge en chef Thurlow, le juge Ryan et le juge suppléant MacKay—Toronto, 16, 17 et 19 septembre 1980.

Examen judiciaire — Immigration — Ordonnance d'expulsion — Il y avait à déterminer si l'arbitre avait le pouvoir d'ajourner l'enquête et d'en ordonner subséquemment la reprise après la production de nouvelles preuves — Il y avait à déterminer si l'arbitre a eu raison de fonder son ordonnance sur la déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant dans un autre pays — Il y avait également lieu de trancher si la mens rea, élément de l'infraction de déprédation en droit canadien, est présumée être un élément de l'infraction de déprédation en vertu du droit étranger — Il y avait finalement à déterminer si l'arbitre a eu raison de conclure que le requérant n'avait plus la qualité de visiteur — Demande rejetée — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, art. 28.

DEMANDE d'examen judiciaire.

e AVOCATS:

Donald M. Greenbaum, c.r. pour le requérant.
L. Lehmann pour l'intimé.

f PROCUREURS:

Moses, Spring, Greenbaum & Pang, Toronto, pour le requérant.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LA COUR: Le requérant demande, en vertu de l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), c. 10, l'examen et l'annulation de l'ordonnance d'expulsion prononcée contre lui.

Le requérant allègue en premier lieu que l'arbitre a perdu toute compétence et est devenu *functus officio* lorsque, après l'audition de la preuve présentée par lui et par le fonctionnaire chargé d'instruire son cas, et après l'audition des plaidoiries, il a ajourné l'enquête afin de permettre l'approfondissement des questions soulevées dans le rapport ainsi que la production d'autres preuves. Nous sommes d'avis qu'en vertu du mandat l'habilitant à

hold an inquiry to adjourn as he did and subsequently to reconvene and complete the inquiry after receiving further evidence on the subject matters of the inquiry.

We are also of the opinion that there was evidence to support the Adjudicator's conclusion that the applicant, by reason of his conviction in Austria in 1969 of misappropriation of money and vehicles to the value of 115,000 Austrian schillings, was subject to deportation as a person who had been convicted of an offence that if committed in Canada would constitute an offence, *viz.*, theft of property of a value exceeding \$200, that might be punishable under the *Criminal Code* of Canada, R.S.C. 1970, c. C-34, and for which a maximum penalty of ten years or more might be imposed. The submission that there was no evidence of Austrian law upon which it might be ascertained whether the convictions under that law involved a finding of *mens rea*, which is an element of theft under Canadian law, is in our view not sustainable. In our opinion in the absence of evidence to the contrary it is to be presumed that the Austrian law as to misappropriation involves the element of *mens rea* and that a conviction under that law indicates that a finding of guilty intent was made.

We are further of the view that it was open to the Adjudicator on the evidence before him, after rejecting as unworthy of belief the evidence of the applicant and his wife as to his visits to the United States, to infer from the fact that the applicant had no visa for travel to the United States that the applicant remained in Canada after the period for which he had been authorized to remain in Canada as a visitor had expired.

The application therefore fails and is dismissed.

tenir une enquête, l'arbitre avait le pouvoir d'ajourner celle-ci et d'en ordonner subséquemment la reprise après la production de nouvelles preuves afférentes aux questions alors sous examen.

Nous sommes également d'avis que la preuve était suffisante pour permettre à l'arbitre de conclure que la déclaration de culpabilité prononcée contre le requérant en Autriche, en 1969, pour déprédation de biens d'une valeur totale de 115,000 schillings autrichiens, le rendait passible d'expulsion en tant que personne ayant été déclarée coupable d'une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait une infraction (en l'occurrence, un vol de biens d'une valeur dépassant \$200) qui peut être punissable, en vertu du *Code criminel* du Canada, S.R.C. 1970, c. C-34, d'une peine maximale d'au moins dix ans d'emprisonnement. De plus, l'allégation selon laquelle rien n'a été mis en preuve pour démontrer qu'en droit autrichien cette déclaration de culpabilité implique qu'on en est arrivé à une conclusion de *mens rea*, soit l'un des éléments constitutifs du vol en droit canadien, nous apparaît tout à fait insoutenable. A notre avis, jusqu'à preuve du contraire, il faut présumer que l'infraction de déprédation comporte, en droit autrichien, un élément de *mens rea* et qu'une déclaration de culpabilité prononcée à cet égard implique nécessairement l'existence d'une intention criminelle.

En outre, nous sommes d'avis que, sur la foi de la preuve produite devant lui et après avoir rejeté les dépositions jugées peu dignes de foi du requérant et de son épouse concernant les voyages de ce dernier aux États-Unis, l'arbitre était en droit de conclure, en se fondant sur le fait que le requérant ne détenait aucun visa lui permettant de voyager aux États-Unis, que son séjour à titre de visiteur au Canada avait effectivement dépassé la durée autorisée.

Par conséquent, la demande échoue et est rejetée.